

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Buvette-Soirée Zumba le 02 octobre 2026 de 18h00 à 23h30 au Lycée Saint Roch à ESTAIRES****ARRETE INDIVIDUEL N°AR202600132 -187-****AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA SOIRÉE ZUMBA LE 02 OCTOBRE 2026 DE 18H00 À 23H30 AU LYCÉE SAINT ROCH À ESTAIRES****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2., L.2214,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1, L.335363, D. 33535-1 et suivants,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du département,

Vu la demande formulée par Mme LARIDAN Alexandra ,cheffe d'établissement du Lycée Saint Roch, en vue d'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée Zumba, le 02 octobre 2026 de 18h00 à 23h30, au Lycée Saint Roch à Estaires (59940).

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation Mme LARIDAN Alexandra ,cheffe d'établissement du Lycée Saint Roch,» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, 3^{ème} Catégorie, au Lycée Saint Roch à Estaires ((59940) le le 02 octobre 2026 de 18h00 à 23h30 l'occasion de la soirée Zumba.

Considérant que cette autorisation est limitée à 5 par an et concerne uniquement la vente des boissons des groupes 1 et 3.

ARRETE**Article 1**

Madame LARIDAN Alexandra est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en cette période d'état d'urgence, de respecter les horaires et faire usage de contenant en carton ou en plastique réutilisable.. Tout contenant en verre ou boîte en fer sont à proscrire.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3

Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002.

Article 5

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L3321.1 du code de la santé publique.

Article 6

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 21/08/2026

Par délégation de Madame le Maire
Le Conseiller Délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann Normand

